

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune du Mesnil le Roi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-3, R.211-11 et 12 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.622-2 alinéa 1 ; Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-44 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le Règlement sanitaire départemental modifié du 26 décembre 2011 et notamment les articles 99-6 et 125-1 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et à prévenir la divagation des animaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal porte sur la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune et sur la conduite à tenir par les propriétaires d'animaux.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Mesnil-le-Roi, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

Pour les chiens, l'action de divaguer sera constituée lorsque :

- ils ne sont plus sous la surveillance effective de leurs maîtres,
- ils se trouvent hors de portée de voix de ceux-ci ou de tout instrument sonore permettant leur rappel,
- ils sont éloignés de leurs propriétaires ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent (100) mètres.

Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de deux cents (200) mètres des habitations,
- lorsqu'il est trouvé à plus de mille (1 000) mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les propriétaires de chiens de garde devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde.

Tout chien circulant sur la voie publique et dans les zones d'habitation doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Ces mesures ne concernent pas les chiens guide ou d'assistance.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. L'accès aux bâtiments publics leur est interdit.

Article 4 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du Code de la route par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 : Tous les chiens et autres animaux circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens catégorisés, il est fait obligation, sur la voie publique (ou sur tout le domaine public et forestier), à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 6 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : -(squares pour enfants, le Pumptrack en particulier celui sis Chemin du Clos de la Salle, rue Jean Jaurès et rue du Haut de la Girouette).

Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (aux abords et à l'intérieur des écoles, crèches, jardins d'enfants et des bâtiments publics), la circulation des chiens catégorisés, fussent-ils muselés et tenus en laisse, est interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

Article 7 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation, exception faite des chiens guides de personnes malvoyantes.

Article 8 : Il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu troublant la tranquillité publique est répréhensible.

Article 9 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 10 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article 11 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 12 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les coordonnées de la fourrière sont disponibles auprès de la Police Municipale de Mesnil-le-Roi.

Article 13 : Les chiens et chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai, de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 14 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, ce dernier peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 15 : L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Article 16 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique :

- Tout animal ayant mordu ou griffé une personne sera, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de 15 jours. Il est interdit pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de l'animal, de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation préalable du Directeur Départemental des Services Vétérinaires – déclaration sera faite immédiatement en mairie.
- Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser leurs animaux déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 17 : Dans la forêt domaniale, les aménagements des berges de Seine, la Prairie Communale situées sur le territoire de Mesnil-le-Roi, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ; la promenade en dehors des allées, est strictement interdite.

La promenade des chiens en meute est autorisée à condition qu'ils soient tenus en laisse et que le nombre de chiens promenés par personne soit inférieur à 4, ne soient pas des chiens de la première et de la deuxième catégorie.

Par dérogation, le nombre de chiens autorisés par personne pourra être revu à la hausse en cas d'agrément délivré par l'Office National des Forêts (ONF).

Les activités commerciales de dressage sont strictement interdites dans la forêt Domaniale.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 18 : Les services de police ont compétences pour constater systématiquement tout manquement aux obligations légales incombant au propriétaire ou gardien d'un animal.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 19 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, le Commissaire, Chef de la Circonscription et Commissaire Central de Sartrouville, la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale et les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil le Roi, le 06/06/2023

Le Maire,

Serge CASERIS